



**MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION**

DÉCISION DU

N° 2023/11 - 0221

SERVICE ÉMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique

OBJET :

**FOURNITURE DE SERVICES DE MESSAGERIE
ÉLECTRONIQUE ZIMBRA ET D'OUTILS COLLABORATIFS ET
D'ADMINISTRATION ASSOCIÉS EN MODE HÉBERGÉ**

Nomenclature Acte :

1.1.10 – Procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

Une consultation a été lancée le 31 août 2023 au BOAMP et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 02 octobre 2023, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire de l'accord-cadre portant sur la fourniture de services de messagerie électronique Zimbra et d'outils collaboratifs et d'administration associés en mode hébergé.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (30%), la description de la solution proposé et de son hébergement (20%), la description des outils associés (10%), la description des outils de supervision (10%) et la description du plan de migration (30%), l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société STUDIO STORTI (37 Tours) pour un montant maximum annuel de 37 500 € HT, pour une durée de 3 ans à compter de sa notification et reconductible 1 fois 1an.

Décide d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 17/11/2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)